

[...]

34.133/II/PF
MV/FY

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 10 juin 2004, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée en raison du placement de six panneaux routiers unilingues néerlandais, le long de la route nationale N 614, sur le territoire de la commune de Herstappe, commune néerlandophone dite « de la frontière linguistique » et dotée de facilités pour l'usage de la langue française, conformément à l'article 8, 10°, des lois linguistiques.

Le plaignant avait joint, à l'appui de sa requête, des photos des panneaux incriminés. Il s'agit des panneaux comportant les mentions : « *Provincie Limburg* », « *Hoeise Kassei – Romeinse weg* », « *De provincie Limburg heet u welkom* », « *7 Tongeren* », et « *2 Lauw* ».

Aux demandes de renseignements de la CPCL, votre prédécesseur a répondu que les dispositions concernant les facilités linguistiques prévues par les lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), s'appliquent aux communications exclusivement destinées aux habitants mêmes de ces communes à facilités ; que les panneaux indicateurs routiers étant destinés à un public plus large, n'habitant pas ces communes, le régime des facilités ne leur est pas applicable et qu'ils peuvent par conséquent être établis dans une seule langue, en l'occurrence en néerlandais.

*
* *

Conformément à la jurisprudence de la CPCL, les panneaux de signalisation constituent des avis et communications au public (cfr. avis nos 604 du 10 juin 1965, 22.136 du 30 mai 1991, 23.010 des 20 novembre et 18 décembre 1991).

La loi du 9 août 1980 ordinaire de réformes institutionnelles concerne, en son article 35, les services du gouvernement flamand dont l'activité s'étend à toute la circonscription de la Communauté ou de la Région.

L'article 36, § 2, de ladite loi dispose que pour les communes à régime linguistique spécial de leur circonscription, les services susvisés sont soumis au régime linguistique imposé par les lois linguistiques en matière administrative aux services locaux de ces communes pour les avis, communications et formulaires destinés au public, pour les rapports avec les particuliers et pour la rédaction des actes, certificats et autorisations.

L'article 11, § 2, alinéa 2, des LLC, dispose que, dans les communes de la frontière linguistique, les avis et communications au public doivent être rédigés en français et en néerlandais.

Partant, les panneaux routiers, installés par la Région Flamande sur le territoire de la commune de Herstappe, devaient être établis en néerlandais et en français, avec priorité accordée au néerlandais.(cfr. jurisprudence constante de la CPCL : avis nos 23.207 du 30 septembre 1992, 22.116 du 13 octobre 1993, 27.136/B du 11 janvier 1996, 29.015/C du 24 avril 1997, 28.200 du 9 octobre 1997).

La CPCL considère donc la plainte, à l'unanimité des voix, moins 3 voix contre de membres de la section néerlandaise, comme étant recevable et fondée.

A propos des panneaux affichant « Provincie Limburg » et « De provincie Limburg heet u welkom », la CPCL rappelle que suite à une demande d'avis de la part de votre prédécesseur concernant la langue des panneaux indiquant les frontières des provinces, en particulier dans les communes à régime spécial de la Région flamande, elle avait répondu que, sur base de l'article 11, §2, alinéa 2, des LLC (communes de la frontière linguistique) et de l'article 24, alinéa 1^{er}, des LLC (communes périphériques), les panneaux placés par un service du gouvernement flamand devaient être considérés comme des avis ou des communications au public, et, partant, être établis en néerlandais et en français. La CPCL avait ajouté que s'ils étaient également destinés à souhaiter la bienvenue aux touristes, ils pouvaient, par analogie à l'article 11, § 3, des LLC, également être établis dans au moins trois langues (avis 31.083 du 7 octobre 1999).

Deux membres de la section néerlandaise ont justifié leur vote contre comme suit :

1. Les communes visées aux articles 7 et 8 (à l'exception des communes de la région de langue allemande, comme définies à l'article 8, 1^o) des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), font partie d'une région unilingue. La commune de Herstappe fait partie de la région unilingue de langue néerlandaise.

Cela implique que la commune de Herstappe, lorsqu'elle agit en tant que telle, ne peut en principe utiliser que le néerlandais, comme cela s'applique aux autres communes de la région de langue néerlandaise.

Cela s'applique également aux autres autorités qui se manifestent en tant que telles sur le territoire de Herstappe.

Cela signifie en outre que les exceptions à cet unilinguisme prévues par la loi doivent être interprétées de manière restrictive, étant donné que l'unilinguisme est la règle.

2. Les cas où le français peut et doit également être employé par la commune de Herstappe, et le cas échéant par les autres autorités qui sont actives sur le territoire de la commune, visent à protéger les habitants francophones de la commune, et uniquement de la commune.
3. Il s'ensuit que, quand la commune de Herstappe rédige des avis et communications au public, ceux-ci peuvent uniquement être rédigés en néerlandais et en français lorsque ce public comprend uniquement les habitants de la commune. Si les avis et communications sont destinés à un public plus large, ils ne peuvent être rédigés qu'en néerlandais. La thèse que l'article 11, § 2, al. 2 des LLC se rapporte à tous les avis et communications au public, même si ce public comprend plus de personnes que les propres habitants de la commune, porte atteinte au caractère fondamentalement unilingue de la commune et élargit les facilités à d'autres personnes que les seuls francophones de la propre commune, pour lesquels les facilités sont – exclusivement – destinées.
4. Ce qui s'applique aux communes s'applique aussi aux autres autorités, pour autant qu'elles soient également soumises à l'article 11, § 2, al. 2 précité.
5. Puisque les panneaux routiers, installés par la Région Flamande sur le territoire de la commune de Herstappe s'adressent à un public plus large que les seuls habitants de la commune de Herstappe, ils ne peuvent être rédigés qu'exclusivement en néerlandais.

Un troisième membre de la Section néerlandaise se rallie à ce point de vue.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Président,

[...]